



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR



**DDAF 22**

Direction Départementale de l'Agriculture  
et de la Forêt des Côtes d'Armor

## ARRETE

relatif aux animaux classés nuisibles et à leurs modalités de destruction à tir  
sur tout ou partie du Département des Côtes d'Armor pour la campagne 2008-2009

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R 427-6, R 427-17, 4 227-18 et R 427-20,

VU l'arrêté ministériel du 30 Septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du 29 avril 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage du 16 Mai 2008,

CONSIDERANT que les mustélidés ne répondent pas localement aux motifs cités dans l'article R 427-6 du code précité, notamment qu'il n'est pas établi qu'ils causent un risque pour la santé et la tranquillité publiques, qu'ils causent des dommages importants aux activités agricoles, forestières aquacoles ou qu'ils nuisent à la flore et à la faune ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt des Côtes d'Armor,

## -ARRETE-

**ARTICLE 1er :** Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009, dans les lieux désignés ci-après :

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
<u>Oiseaux :</u>	
CORNEILLE NOIRE (Corvus corone corone)	Ensemble du département
ETOURNEAU SANSONNET (Sturnus vulgaris)	Ensemble du département
PIE BAVARDE (Pica pica)	Ensemble du département
PIGEON RAMIER (colomba palumbus)	CANTONS de LA ROCHE DERRIEN – LEZARDRIEUX – PAIMPOL – PERROS GUIREC - PLOUHA – TREGUIER

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
Mammifères :	
LAPIN DE GARENNE (Oryctolagus cuniculus)	<p>- Sur les terrains et leurs abords dans un rayon de 200 m des pépinières forestières et horticoles, des terrains de golf et des îles (à l'exception de Bréhat) et des plantations forestières de moins de 5 ans.</p> <p>- Sur les communes de : COETMIEUX HILLION KERBORS KERFOT LANMODEZ. LEZARDRIEUX MINIHY TREGUIER PAIMPOL PLANGUENOUAL PLEHEDEL PLERIN PLEUBIAN. PLEUDANIEL. PLEUMEUR- GAUTIER PLOUBAZLANEC. PLOUEZEC PLOUHA. SAINT- BRIEUC. SAINT CAST LE GUILDO. TREDARZEC, TREGUIER. TREVENEUC. TREVEREC. TROQUERY YVIAS.</p>
MARTRE( Martes martes) PUTOIS ( Mustela putorius)	Uniquement dans un rayon de 150 m à proximité des ELEVAGES AGREES (Y compris volières à l'anglaise, parcs et réserves à lapins conventionnés auprès de la fédération des chasseurs)
FOUINE(Martes foina)	Uniquement dans un rayon de 150 m à proximité des habitations, bâtiments agricoles et ELEVAGES AGREES (Y compris volières à l'anglaise, parcs et réserves à lapins conventionnés auprès de la fédération des chasseurs)
RAGONDIN (Myocastor coypu)	Ensemble du département
RAT MUSQUE (Ondatra zibethicus)	Ensemble du département
RENARD (Vulpes vulpes)	Ensemble du département
SANGLIER (Sus scrofa)	Ensemble du département
VISON D'AMERIQUE (Mustela vison)	Ensemble du département
RATON LAVEUR (Procyon Lotor)	Ensemble du département

**ARTICLE 2 :** La destruction à tir des animaux classés nuisibles peut s'effectuer en tout temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES	PERIODE Autorisée	LIEUX	conditions	MOTIVATION
LAPIN	Du 1er Mars 2009 au 31 Mars 2009	Dans les communes et les lieux où l'espèce est classée nuisible	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 3	Prévention des dégâts causés aux cultures et plantations forestières
RENARD	Du 1er Mars 2009 Au 31 Mars 2009	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 3	Prévention des dégâts causés à la faune sauvage, aux espèces domestiques et animaux d'élevage
ETOURNEAU SANSONNET	Du 1er Juillet 2008 à au 27 septembre 2008 et du 1 <sup>er</sup> mars 2009 au 30 juin 2009	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 3	Prévention des dégâts causés aux cultures et plantations forestières
PIE BAVARDE CORNEILLE NOIRE	Du 1 <sup>er</sup> Mars 2009 Au 10 Juin 2009	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 3 <b>Seul le tir à poste fixe et matérialisé est autorisé. Le tir dans les nids est interdit</b>	Prévention des dégâts causés aux semis de céréales et maïs et à la faune sauvage
PIGEON RAMIER	Du 1er Juillet 2008 Au 31 Juillet 2008 Et du 1 <sup>er</sup> Mars 2009 au 30 juin 2009	CANTONS : LA ROCHE DERRIEN – LEZARDRIEUX – PAIMPOL PERROS GUIREC - PLOUHA – TREGUIER	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 3 <b>-Seul le tir à poste fixe et matérialisé est autorisé. Le tir dans les nids est interdit.</b>	Prévention des dégâts causés aux cultures légumières
RAGONDIN RAT MUSQUE	Du 1er Juillet 2008 à au 27 septembre 2008 et du 1 <sup>er</sup> mars 2009 au 30 juin 2009	Ensemble du département	<b>TIR à l'ARC UNIQUEMENT</b> Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 3	Prévention des dégâts causés aux cultures et aux berges

**ARTICLE 3 :** La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt après avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et information du maire de la commune concernée. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** L'emploi du Grand Duc artificiel est autorisé pour la destruction à tir de la pie et de la corneille noire. L'emploi de chiens, à l'exclusion de chiens lévriers et des races de chiens de berger, est autorisé pour la destruction à tir du renard. L'emploi du furet est autorisé pour la destruction à tir du lapin.

**ARTICLE 5 :** Le Préfet des Côtes d'Armor, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

SAINT-BRIEUC, le 16 JUIN 2008

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a horizontal line at the end, representing the name Philippe REY.

Philippe REY



DDAF 22

# Demande de destruction à tir des animaux classés nuisibles

articles R424-18, R 427-19, R 427-20 du code de l'environnement

( A transmettre à FDC 22 - La prunelle - BP 214 - 22192 PLERIN)

<b>DEMANDEUR :</b>	
NOM PRENOM	
ADRESSE	
TELEPHONE	

## LIEU D'INTERVENTION

Commune	Lieu-dit de prélèvement	Espèces A Détruire	Période souhaitée
Nom prénom du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse Adresse complète -Coordonnées téléphoniques		Signature valant accord (ou accord écrit du propriétaire ou copie bail)	
<b>MOTIVATION de la destruction</b>			

Noms prénoms des Chasseurs titulaires du permis de chasser participant à la destruction (10 maxi)	
1	6
2	7
3	8
4	9
5	10

<b>Cadre réservé</b>
Avis président FEDERATION DES CHASSEURS :

Le demandeur s'engage à informer le maire de la commune concernée des opérations de destructions à tir envisagées

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_